

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 296

présenté par  
Mme Le Loch

-----

**ARTICLE 62**

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« par rapport à la valeur de ces obligations »

les mots :

« conformément à l'article L. 442-6 du code de commerce ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter que la convention unique fasse nécessairement apparaître une justification précise en face de chaque obligation résultant des négociations commerciales (système dit du « ligne à ligne »), le présent amendement vise à rappeler la nécessaire proportionnalité qui doit exister entre la rémunération des obligations qui découlent des 2° et 3° de l'article L. 441-7 du code de commerce et l'ensemble des dispositions de l'article L. 441-6 du même code.